

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 371-2012, 18 avril 2012

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55.9.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement désigne par règlement, les espèces ou catégories d'animaux visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (c. P-42, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) tous les animaux domestiques, incluant le cheval (*Equus caballus*), ou ceux gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1.) ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57486

Gouvernement du Québec

### Décret 373-2012, 8 avril 2012

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

#### Tarifification des services rendus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec (c. S-17.1, r. 3);

ATTENDU QUE, à sa séance du 24 février 2012, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec (c. S-17.1, r. 3) est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa, après « celui-ci », des mots « (sauf pour les immeubles à vocation « bureau » et « entrepôt) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En ce qui concerne les immeubles à vocation non spécialisée « bureau » et « entrepôt » dont la Société est propriétaire, les coûts d'amortissement et d'intérêt reliés à l'immeuble et à la réparation majeure de celui-ci sont facturés à l'ensemble de la clientèle occupant de tels espaces à vocation non spécialisée au prorata de la valeur marchande des espaces occupés par ces clients. »

3° par le remplacement, au début de l'avant dernier alinéa, du mot « Toutefois », par les mots « De plus ».

**2.** L'article 3 de l'Annexe 1 de ce règlement est modifié :

1° au deuxième alinéa :

a) par la suppression, après les deuxième et troisième occurrences du mot

« période », du mot « maximale »;

b) par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, le client ne peut acquitter le solde en capital du prix de l'aménagement avant l'échéance sauf s'il obtient l'autorisation écrite du Secrétariat du Conseil du trésor. »

2° par la suppression du troisième alinéa de cet article.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57487

Gouvernement du Québec

## Décret 390-2012, 8 avril 2012

Loi sur l'administration fiscale  
(L.R.Q., c. A-6.002)

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi,